

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 à 20h

Réunion à la Mairie.

Convocation en date du 9 décembre 2025.

Président de séance	M. Laurent SAUVIN	
Secrétaire de séance	Mme Lucienne SENEILLON	
Absente	M. Joël POUSSIERE	
Membres présents	M. Gilles CAILLOZ M. Frédéric DUDORET Mme Lucie GUERGEN Mme Françoise KARJAVY	M. Bruno MILLOT M. Laurent SAUVIN Mme Lucienne SENEILLON M. Philippe TRIMAILLE

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 septembre 2025
 2. Attribution numéro de rue
 3. Adoption rapport RPQS Sievo
 4. Recrutement agent recenseur – Recensement de la population 2026
 5. Mise en place dispositif complémentaire santé
 6. Subvention APE Les P'tites Mains exceptionnelle
 7. Convention SPA 2026-2030
 8. Autorisation de passage pour randonnée organisée par Office de Tourisme
 9. Eclairage public
- Informations et questions diverses

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 septembre 2025

DCM 2025-27

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil du 10 septembre 2025.

Aucune remarque n'ayant été formulée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2025.

Vote : POUR : 8 – ABSTENTION : 0 – CONTRE : 0

2. Attribution numéro de rue

DCM 2025-28

Le maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, les numéros à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer le numéro :

2 C rue de Vanté à la parcelle ZD 297 ;

Vote : POUR : 8 – ABSTENTION : 0 – CONTRE : 0

3. Adoption Rapport RPQS SIEVO

DCM 2025-29

Le Maire expose que les rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatifs à l'exercice 2024 des compétences exercées (Eau, Assainissement collectif et assainissement non-collectif) par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de L'Ognon (SIEVO) ont été adoptés par le Conseil Syndical à l'unanimité par délibération en date du 5 juillet 2024.

En vertu de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, ces rapports eau, assainissement collectif et assainissement non-collectif sont désormais à présenter aux assemblées délibérantes, pour être adoptés par délibération avant le 26 septembre 2025.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte à L'UNANIMITE** les rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatifs à l'exercice 2024 des compétences exercées (Eau, Assainissement collectif et assainissement non-collectif) par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de L'Ognon (SIEVO)

Vote : POUR : 8 – ABSTENTION : 0 – CONTRE : 0

Pour information : Tarifs de l'assainissement collectif

	Tarif 2026	Tarif 2027
3 ^{ème} simulation	+5,82€ => 54€HT/an + 12cts => 1,80€HT/m3 Soit 96 666€HT/an Prix moyen TTC = 2,51€/m3 Soit +25,2€TTC/an pour 120m3	+6€ => 60€HT/an + 11cts => 1,91€HT/m3 Soit 92 800€HT/an Prix moyen TTC = 2,69€/m3 Soit + 21,6€TTC/an pour 120m3

4. Recrutement agent recenseur – Recensement de la population 2026

DCM 2025-30

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de recourir à un emploi d'agent recenseur en qualité de vacataire afin de réaliser les opérations du recensement 2026,

CONSIDÉRANT qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter des

« vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents contractuels de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières,

CONSIDÉRANT que la notion de vacataire répond à trois conditions cumulatives :

- Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public,
- Recrutement discontinu dans le temps,
- Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** le recrutement d'un poste d'agent recenseur sous le statut de vacataire dans les conditions définies ci-après :
 - Objet de la vacation : assurer les opérations du recensement de la population
 - Durée de la vacation : sur toute la période des opérations de recensement qui se dérouleront du **15 janvier 2026** au **14 février 2026**
 - Rémunération : la vacation sera payée à raison de **523€** bruts,
La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : POUR : 8

– ABSTENTION : 0

– CONTRE : 0

L'agent recenseur pour 2026 sera madame **Corinne MAZZA**.

5. Mise en place du dispositif complémentaire santé

DCM 2025-31

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône pour le lancement de la consultation en date du 18 février 2025 ;

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération du 30/09/2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Amellis Mutuelle & Argance Conseils.

Le Maire rappelle :

- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection

sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

- Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.
- C'est ainsi que le Centre de Gestion de Haute-Saône a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil de l'avis du comité social territorial départemental, au **groupement Amellis Mutuelles & Argance Conseils**.
- Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.
- La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offre un cadre sécurisé et donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.
- L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

Vote : POUR : 8 – ABSTENTION : 0 – CONTRE : 0

6. Subvention exceptionnelle APE Les P'tites Mains

DCM 2025-32

L'Association des Parents d'Elèves des écoles de Pin-Emagny sollicite une subvention exceptionnelle pour répondre aux besoins des écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** la somme de 300€
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Vote : POUR : 8 – ABSTENTION : 0 – CONTRE : 0

Le Conseil Municipal précise que cette subvention est accordée à titre exceptionnel cette année mais qu'il s'interroge sur la pertinence des investissements.

7. Convention SPA 2026-2030

DCM 2025-33

Le Maire précise au Conseil Municipal que, conformément à la loi, la commune doit, soit détenir une fourrière, soit avoir une convention de fourrière signée avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de GRAY.

Le Maire donne lecture à l'assemblée délibérante de la convention de fourrière proposée par la S.P.A. de GRAY pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2030.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes de la convention de fourrière proposée par la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de GRAY ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier ;
- **S'ENGAGE** à prévoir les crédits nécessaires au budget.

Vote : POUR : 8

– ABSTENTION : 0

– CONTRE : 0

8. Autorisation de passage pour randonnée organisée par Office du Tourisme

DCM 2025-34

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Vu l'article L361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 en vigueur du code de l'Environnement qui régit le PDIPR ;
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, septième alinéa ;
- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R. 161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural ;
- Vu la loi 2004 –1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :
 - o L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;
 - o et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI ;

Considérant que :

- Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été mis en place et approuvé par le Département de la Haute-Saône par délibération en date des 21 et 22 décembre 1982 dans le cadre du développement des activités touristiques.
- Dans le cadre du suivi de la stratégie Itinérance et afin d'en suivre les orientations, ce Plan a vocation à être modifié régulièrement par arrêté départemental.
- Que le projet soumis à délibération a vocation à être intégré au PDIPR.

Sur la demande présentée par l'office du tourisme,

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet global et du tracé exact des itinéraires concernés par la pratique de la randonnée (pédestre, équestre, Vélo Tout Terrain, ski de fond...), tel que présentés dans le dossier déposé par le porteur de projet, adopte le tracé dont le détail figure dans les documents annexes :

- Copie du tableau d'assemblage du cadastre de la commune où le tracé est reporté de façon exacte ;
 - Relevé cadastral où sont précisés les numéros de parcelles ou le nom des cheminements touchés par le tracé ;
 - Tableau de référencement où figure le détail du relevé cadastral ;
- Emet un avis favorable sur le projet, concernant l'itinéraire traversant le territoire communal ;
 - Approuve la demande du porteur de projet concernant l'inscription au PDIPR de la Haute-Saône, des chemins énumérés dans le tableau de référencement et reportés sur le fond cadastral ;
 - S'engage :

A conserver aux chemins considérés d'intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

A y maintenir la libre circulation pédestre, équestre, VTT, ski de fond et raquette,

A ne pas les recouvrir d'un enrobé de type bitume,

A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal,

A ne pas les aliéner,

A maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...). Dans ce cas, le chemin peut être déplacé **mais la**

continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

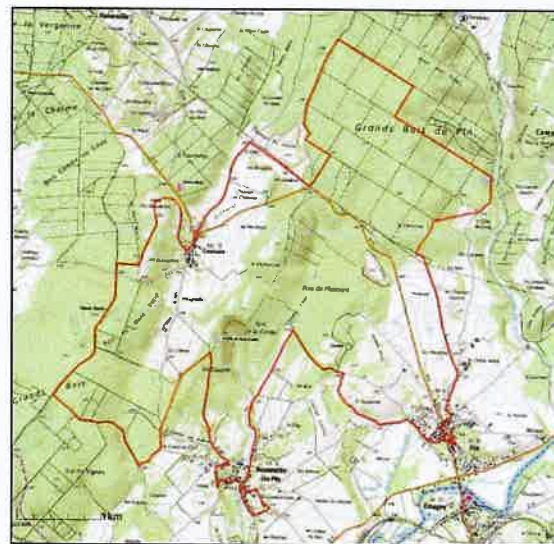
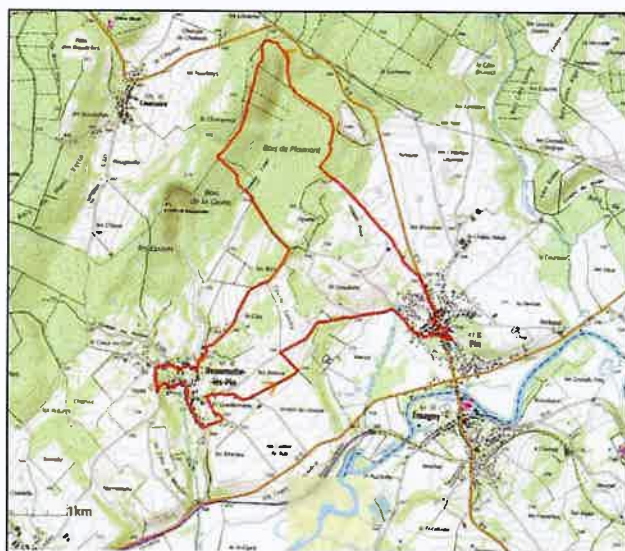
La commune s'engage donc à informer le Département de la Haute-Saône de tout projet de modification **ou d'aliénation** de(s) l'itinéraire(s) concerné(s) **en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).**

- Autorise :
 - Le balisage de(s) l'itinéraire(s) conformément aux préconisations de la Charte départementale des activités randonnées,
 - Le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien du (es) itinéraire(s) proposé(s) à l'inscription départementale.
- Demande en conséquence, à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de bien vouloir proposer cet (es) itinéraire(s) au schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR).

Itinéraire concerné

RELEVÉ CADASTRAL SENTIER VTT – PIN 2025			
COMMUNE	DÉNOMINATION	SECTION	PARCELLE
BEAUMOTTE		OA	0001/0002/0003/0004/0005/0006/0007/ 0008/0009/0010/0011/0012/0013/0014
	Rue de Courcuire		
	Les Essarts	OA	0002 / 0025 / 0027 / 0030 / 0031
	Grande Rue		
	Rue du Gour		
	Rue du Bel-Air		
	Ruelle du Motey		
	Rue de la Cure		
	Rue de l'Église		
	Rue des Corvée		
	Rue de Pin		
	Rue du Clos		
	Rue du Clos Prolongée		
	Au Bas du Bois de Bois		

RELEVÉ CADASTRAL SENTIER PÉDESTRE – PIN 2025				
COMMUNE	DÉNOMINATION	SECTION	PARCELLE	PROPRIÉTAIRE
BEAUMOTTE	Bois de Plaimont	OA	0042/0043	Commune
	Bois de la Grotte	ZE	0158/0171	Mme MIGEON (BERNARD) Marie-France Besançon – guy.migeon@orange.fr
	Rue du Clos			Commune
	Rue du Pont			Commune
	Rue du Gour			Commune
	Rue du Bel-Air			Commune
	Ruelle du Motey			Commune
	Rue de la Cure			Commune
	Rue de l'Église			Commune
	Rue des Corvée			Commune
	Rue de Pin			Commune
	Les Reteux			Commune



Vote : POUR : 8

– ABSTENTION : 0

– CONTRE : 0

9. Eclairage public

DCM 2025-35

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal en date du 26 juin 2017, l'extinction de l'éclairage public se fait de 23h à 5h du matin.

Or, il s'avère que l'éclairage reste allumé jusqu'à 23h30.

Suite aux réflexions menées par la commission environnement et soumises à Monsieur le Maire, ce dernier propose au Conseil Municipal d'élargir la plage horaire de l'extinction, à savoir entre **22h30 et 6h du matin**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la nouvelle plage horaire d'extinction de l'éclairage public : **22h30-6h du matin** .
- **DECIDE** de remettre en service le lampadaire Rue du Motey
- **D'INSTALLER** un nouveau lampadaire Rue du Clos
- **AUTORISE** le Maire à prendre contact avec une entreprise habilitée à réaliser la modification
- **SIGNER** tous les documents afférents à ce dossier
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Vote : POUR : 8 – ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

Informations et questions diverses

Camion piscine

Suite au conseil de classe de l'école d'Emagny, Monsieur le Maire indique que les retours concernant le camion piscine sont excellents, tant du point de vue des enfants, des parents que des enseignants.

Repas des anciens

Le repas des anciens se déroulera dimanche 25 janvier 2026

Retour sur l'arbre de Noël

L'arbre de Noël avec la présence du clown et de ses chiens « savants » a été fort apprécié par les petits et les grands.

Le Conseil Municipal s'interroge sur une autre date, par exemple un vendredi, permettrait à tout le monde d'assister à ce spectacle.

Informations sur les enfants Beaumottais

Monsieur le Maire donne la parole à madame la première adjointe pour exposer la répartition des enfants beaumottais par classe :

- Maternelle EMAGNY : **5 PS – 1 MS – 3 GS** soit **9 élèves**
- Primaire PIN : **17 élèves**
- Collège MARNAY : **2 6^e – 9 5^e – 7 4^e – 4 3^e** soit **22 élèves**

Enfants de moins de 3 ans : **6 enfants**

Document d'urbanisme

Suite à la réunion de la commission d'environnement qui proposait d'attendre la position de la CCVM, le conseil municipal décide d'attendre que celle-ci statue sur la prise de compétence d'un PLUI ou non.

Séance levée à **21h41**

Le Maire,
Laurent SAUVIN

La secrétaire de séance,
Lucienne SENEILLON